

RAPPORT TURC

par

Dr. H. Ercument ERDEM*
*Professeur des Facultés de Droit
de l'Université de Galatasaray, Avocat*

LES DROITS DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES EN DROIT TURC DES SOCIÉTÉS ANONYMES

I. Introduction

Dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité; ces décisions sont valables pour tous les actionnaires, même ceux qui n'y participent pas (art. 379 CCT). Par conséquent, les actionnaires majoritaires détiennent en principe le pouvoir d'administrer la société. Dans ces conditions, les conflits d'intérêt entre la majorité et les autres actionnaires sont inévitables¹, car il est peu probable que la majorité prenne en considération les intérêts de la minorité ; prétendre le contraire serait assez optimiste². Pour cette raison, la question de l'équilibre entre les intérêts respectifs de la majorité et de la minorité est assimilée en général à celle de la protection des droits et intérêts de la minorité contre la majorité³.

Plus précisément, il est indispensable d'accorder à la minorité certains droits et certains pouvoirs pour contrôler la majorité, afin de prévenir les abus et donc de limiter les conflits entre les actionnaires.

* Je tiens à remercier M. Ali Dural, assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Galatasaray pour l'aide qu'il m'a gentiment fournie lors de la rédaction de ce texte.

1 IMREGUN, O., Anonim Sirketlerde Pay Sahipleri Arasinda Umumi Heyet Kararlarindan Dogan Menfaat Catismalari (Les conflits d'intérêts entre les actionnaires découlant des décisions de l'assemblée générale dans les sociétés anonymes), Istanbul 1962, p. 1.

2 DURAL, A., Anonim Sirkette Olumsuz Azinlik Haklari Duzenlemesi (La disposition des droits de minorité négatifs dans la société anonyme) in Mélanges en l'honneur du Prof. Erdogan Moroglu pour son 65ème anniversaire, Istanbul 1999, p. 179.

3 MOROGLU, E., Anonim Ortaklikta Cogunluk Pay sahiplerinin Azinlik ve Imtiyazli Pay Sahiplerine Karsi Korunmasi (La protection de la majorité contre la minorité et les actionnaires privilégiés dans la société anonyme) in Mes articles, p. 215 (cité : MOROGLU, La protection).

Cependant, l'étendue de ces droits et de ces pouvoirs devrait être limitée par le principe de la gestion par la majorité⁴.

Comme dans la plupart des droits étrangers modernes, des droits sont prévus dans le Code du commerce turc afin de protéger la minorité contre la majorité⁵. Ces droits ne sont pas énoncés sous la forme d'une disposition générale. Chaque droit reconnu à la minorité est réglé dans le cadre de dispositions particulières. Ces droits sont:

- Le droit de demander l'institution d'un contrôle spécial (art. 348 CCT)

- Le droit d'exercer une action en responsabilité civile contre les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes (art. 341 CCT)

- Le droit de provoquer la convocation de l'assemblée générale et de demander l'inscription d'un objet à l'ordre du jour (art. 366 et 367 CCT)

- Le droit de demander l'ajournement de l'approbation du bilan (art. 377 CCT)

- Le droit d'empêcher la libération des fondateurs par la décharge et la paix (art. 310 CCT)

- Le droit d'empêcher la formation de quorums qualifiés (art. 388 CCT)

- Le droit de recourir aux commissaires aux comptes (art. 356 CCT).

Ainsi, ce rapport se propose de donner des explications générales sur les droits de la minorité en droit turc des sociétés anonymes. Nous examinerons d'abord la notion de minorité (II) pour traiter ensuite les différents droits des actions minoritaires (III) et aborder enfin la protection de la majorité contre la minorité (IV) avant de conclure.

II. La notion de minorité

Les droits de la minorité énumérés ci-dessus sont reconnus aux actionnaires représentant au moins dix pour cent du capital social. En d'autres termes, les actionnaires dont le nombre d'actions n'atteint pas ce taux ne forment pas une minorité ; ils sont néanmoins titulaires de droits individuels⁶. Le nombre des actionnaires qui forment la minorité n'a pas d'importance. Si un actionnaire détient à lui seul dix pour cent du capital social, il a le droit d'invoquer à son profit les droits reconnus à la minorité⁷.

4MERLE, P.R, Droit commercial, sociétés commerciales, Paris 2001, No. 578.

5 Les droits de la minorité dans les sociétés anonymes sont applicables dans les coopératives (art. 93 de la Loi sur les coopératives). Dans les sociétés à responsabilité limitée, la loi prévoit uniquement le droit de la minorité de demander la convocation de l'assemblée générale (art. 538 al. 2 et 3 CCT).

6 POROY, R., (TEKINALP, U. /CAMOGLU, E.), Ortakliklar ve Kooperatif Hukuku (Le droit des sociétés et des coopératives), Istanbul 2001, No: 821.

7 POROY, (TEKINALP/CAMOGLU), No: 753.

Dans les statuts, le taux de dix pour cent peut être diminué mais il ne peut être augmenté⁸. À titre d'exemple, les actionnaires qui détiennent cinq pour cent du capital social peuvent bénéficier des droits des minoritaires si cela est prévu par les statuts. En effet, le but de ces dispositions est de protéger la minorité contre la majorité. Il s'agit donc de dispositions de nature impérative. Par la modification de l'art. 11/8 de la Loi sur le Marché des Capitaux, le taux de dix pour cent a été ramené à cinq dans des sociétés anonymes faisant appel à l'épargne publique. Ainsi, le législateur turc a étendu l'utilisation des droits de la minorité dans ce type de société anonyme.

Les droits attribués à la minorité lui confèrent soit la possibilité d'empêcher la prise de décision par l'assemblée générale, soit celle d'adresser certaines demandes aux organes de la société ou au juge.

La doctrine turque distingue ainsi deux sortes de droits des minoritaires:

- Les droits négatifs: Il s'agit des droits qui donnent à la minorité la possibilité d'empêcher l'assemblée générale de prendre certaines décisions, comme le droit d'empêcher la libération des fondateurs par la décharge et la paix, ou celui d'empêcher la formation de quorums qualifiés.

- Les droits positifs: Ce sont les autres droits de la minorité qui nécessitent un comportement positif, tels que le droit de demander l'institution d'un contrôle spécial, d'intenter une action en responsabilité civile contre les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes, de demander la convocation de l'assemblée générale et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, de demander l'ajournement de l'approbation du bilan, et celui de recourir aux commissaires aux comptes.

Cependant, cette distinction ne fait pas l'unanimité au sein de la doctrine. Pour certains auteurs, les dispositions incluses dans "les droits négatifs de la minorité" ne constituent pas des droits au sens technique, mais des dispositions qui règlent les quorums. En d'autres termes, la minorité qui bloque la société en empêchant la réunion des quorums requis doit être présentée comme "la minorité de blocage". Selon ces auteurs, les vrais droits de la minorité sont ceux qui sont classés dans "les droits positifs de la minorité" puisqu'ils permettent l'exercice d'une demande.

Il va sans dire que les droits de la minorité ne sont pas limités à ceux prévus par le CCT puisque les actionnaires peuvent prévoir encore d'autres droits dans les statuts⁹.

8 POROY, (TEKINALP/CAMOGLU), No: 753, TEKIL, F., Anonim Sirketler Hukuku (Le droit des sociétés anonymes), Istanbul 1998, p. 394 No: 32.

9 ARSLANLI, H., Anonim Ortakliklar, Umumi Hukumler C.I. (Sociétés anonymes, dispositions générales, T. I), Istanbul 1960, p. 301; IMREGUN, p. 81-82.

III. Les droits de la minorité réglés dans le Code du commerce turc

A. LES DROITS POSITIFS DE LA MINORITÉ

1. Droit de demander l'institution d'un contrôle spécial

En vertu de l'art. 348 al. 2 CCT, la minorité peut demander à l'assemblée générale de désigner un réviseur spécial afin d'élucider certains faits déterminés. Si l'assemblée générale rejette cette requête de la minorité, cette dernière peut demander au juge la désignation d'un réviseur. La suppression de ce droit de la minorité par les statuts ou par la décision de l'assemblée générale est nulle¹⁰.

Pour que la minorité demande à l'assemblée générale la désignation d'un réviseur spécial, deux conditions cumulatives doivent être réunies. La première est une condition formelle, tandis que la seconde est matérielle.

- La condition formelle concerne le pourcentage d'actions détenues. La minorité doit être titulaire d'un nombre d'actions représentant dix pour cent au moins du capital social depuis 6 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale. Le but de cette disposition est d'éviter les manœuvres destinées à empêcher l'administration avant la réunion de l'assemblée générale. De cette façon, le législateur a formé un droit de la minorité qualifiée¹¹.

- La condition matérielle porte sur le contenu de la demande. La minorité ne peut demander la désignation du réviseur spécial que pour certains faits déterminés par la loi. Ces faits sont: a) les abus commis pendant les deux dernières années à propos de la fondation et de l'administration de la société ; b) les faits violant de manière importante les dispositions de la loi ou des statuts ; c) l'in vraisemblance du bilan. Pour mettre en œuvre ce droit, il est suffisant que se réalise l'un de ces faits déterminés ; il n'est pas nécessaire qu'ils se réalisent cumulativement.

La demande de désignation d'un réviseur spécial forme une exception au principe de la clarté de l'ordre du jour¹².

Si l'assemblée générale rejette cette requête de la minorité, cette dernière peut demander au juge la désignation d'un réviseur. Pour que la minorité puisse recourir à ce droit, elle est tenue de payer les frais de l'instance au comptant et de déposer ses actions auprès d'une banque jusqu'à la fin de l'instance comme nantissement. Il s'agit d'une condition de

10 MOROGLU, E., Anonim Ortaklikta Ozel Denetci (Le réviseur spécial dans la société anonyme) in Mes articles, T.I., Istanbul 1999, p. 66 (cité : MOROGLU, Le réviseur spécial).

11 POROY, (TEKINALP /CAMOGLU), No: 642b.

12 ARSLANLI, H., p. 247 ; IMREGUN, p. 73-74 ; BIRSEL, M., Anonim Sirketlerde Azinlik Haklari (Les droits de la minorité dans les sociétés anonymes) in Mélanges en l'honneur de Prof. Imran Oktem, Ankara 1970, p. 642.

l'action¹³, dont le but est de garantir l'indemnité éventuellement due par la minorité à l'issue de la procédure¹⁴. En effet, en cas de rejet de la requête par le juge ou de constatation par le réviseur spécial de l'illégitimité de la demande, la société peut demander aux actionnaires minoritaires de réparer le dommage qu'elle a subi à condition de prouver leur mauvaise foi (art.348 al. 4 CCT).

Pour que le tribunal ordonne la désignation du réviseur spécial, l'existence d'indices montrant la probabilité du bien fondé de la prétention est suffisante¹⁵.

2. Droit de demander l'ajournement des délibérations sur l'approbation du bilan

Lors de l'assemblée générale, la minorité peut demander l'ajournement des délibérations relatives à l'approbation du bilan (art. 377 CCT) afin de l'examiner plus minutieusement¹⁶. Ce droit est l'une des manifestations du droit de l'actionnaire à l'information¹⁷. Sur demande de la minorité, les délibérations doivent être ajournées d'au moins un mois. C'est un délai minimum qui représente un droit acquis pour la minorité¹⁸. Si, malgré une telle demande de la minorité, l'assemblée générale poursuit les délibérations sur le bilan, les décisions prises seront annulées par le tribunal.

Dans le cas où la minorité demande l'ajournement, tous les objets de l'ordre du jour qui sont en relation avec l'approbation du bilan doivent également être ajournés¹⁹, par exemple la distribution des profits²⁰. En revanche, la Cour de cassation turque a décidé que l'élection des membres du conseil d'administration et des commissaires aux comptes n'était pas en relation avec l'approbation du bilan²¹. En dehors de l'approbation du bilan,

13 TEKINALP, U., Azinligin Hisse Senetlerini Tevdi Etmesi Zorunlulugunun Amaci ve Bazi Sorunlar (Le but de l'obligation de déposer les actions de la minorité comme nantissement et quelques problèmes) *in* Iktisat ve Maliye Dergisi (Revue d'économie et de fiscalité), V.XXXIX, p. 324 (cité : TEKINALP, L'obligation de déposer).

14 TEKINALP, L'obligation de déposer, p. 323 ; MOROGLU, Le réviseur spécial, p. 76.

15 11^e Chambre civile de la Cour de Cassation. 12.2.1993 No :470/879 *in* MOROGLU, E., Le Code de Commerce Annoté, Istanbul 2001, p. 274 (cité : MOROGLU, Code de Commerce).

16 POROY (TEKINALP/CAMOGLU), no. 757a.

17 TEKINALP, Azinligin Bilanconun Onaylanmasina Iliskin Muzakerenin Ertelenmesi Istemi, (La demande de la minorité de l'ajournement des délibérations sur l'approbation du bilan) *in* Annales de la Faculté de Droit de l'université d'Istanbul, V. XIII, p. 236 (cité : TEKINALP, L'ajournement).

18 POROY (TEKINALP/CAMOGLU), no. 757a ; 11^e Chambre civile de la Cour de Cassation, 14.10.1982, No : 3556/3887, *in* Yargitay Kararlari Dergisi (Revue des arrêts de la Cour de Cassation), T. 9, V. 1, p. 71-72.

19 TEKINALP, L'ajournement, p. 237; ARSLANLI, p. 242; BIRSEL, p. 640; 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation, 10.7.1986 No: 3798/4357 *in* MOROGLU, Code de Commerce, p. 300.

20 ARSLANLI, p. 242.

21 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation. 10.07.1986, No: 3798/4357 *in* ERIS, G.; Le Code de Commerce Turc, Ankara 1987, p.1383

l'assemblée générale peut continuer à délibérer sur les autres objets de l'ordre du jour.

La minorité n'est pas obligée de motiver sa demande d'ajournement²² ; du moins l'art. 377 CCT ne l'exige pas. Cependant, certains auteurs²³ affirment que la présentation des motifs par la minorité est indispensable car un deuxième ajournement ne serait pas possible si les motifs qui sous-tendent l'opposition de la minorité à l'approbation du bilan n'ont pas été fournis.

L'ajournement des délibérations doit être communiqué aux actionnaires en vertu de l'art. 368 CCT qui règle la procédure de convocation de l'assemblée générale. Il en résulte que la deuxième réunion de l'assemblée générale qui aura lieu au moins un mois plus tard est indépendante de la première²⁴.

Lors de la deuxième réunion de l'assemblée générale, la minorité peut demander à nouveau l'ajournement des délibérations, à condition que le conseil d'administration n'ait pas fourni les explications requises sur les objets critiqués lors de cette réunion. Cependant, une telle demande ne peut être faite que si la minorité a, lors de la première réunion, précisé les motifs et les objets auxquels elle s'opposait. À défaut, en cas d'approbation par l'assemblée générale du bilan et des objets liés à celui-ci, la minorité perd la faculté de faire annuler ces décisions²⁵. La minorité peut également présenter ses objections entre les deux réunions de l'assemblée générale.

3. Le droit de demander à l'assemblée générale d'intenter une action en responsabilité civile contre les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes

L'assemblée générale est l'organe compétent pour décider d'intenter une action en responsabilité civile contre les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes (art. 341 CCT). Cette décision de l'assemblée générale ne requiert pas de quorum spécial. Le quorum ordinaire est donc suffisant.

Quoique l'assemblée générale décide de ne pas intenter une action en responsabilité civile, du moment que les actionnaires représentant dix pour cent du capital social le votent et le demandent²⁶, la société est tenue d'initier cette action dans un délai d'un mois. Dans ce cas, la demande de la

22 TEKINALP, L'ajournement, p. 238; POROY (TEKINALP/ CAMOGLU), No: 757a; 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation, 27.10.1961, No : 1147/3496, *in* MO ROGLU, Code du Commerce, p. 300.

23 BIRSEL, p. 639.

24 BIRSEL, p. 640.

25 TEKINALP, L'ajournement, p. 239.

26 HELVACI, M., Anonim Ortaklikta Yonetim Kurulu Uyesinin Sorumlulugu (La responsabilité civile des membres du conseil d'administration dans la société anonyme), Istanbul 1995, p. 87.

minorité est le résultat d'une décision de l'assemblée générale²⁷. Par conséquent, l'action intentée sera l'action de la société²⁸.

Pour l'exercice de cette action, la société est représentée par les commissaires aux comptes. La minorité peut également désigner un autre représentant. Si les commissaires aux comptes ou le représentant n'intentent pas l'action dans le délai d'un mois, le droit de la minorité ne disparaît pas pour autant (art. 341 al.1 CCT). Cependant, les dispositions relatives à la responsabilité des commissaires aux comptes et des représentants de la minorité sont réservées.

La demande de la minorité aux fins d'exercice d'une action en responsabilité civile est une autre exception au principe de la clarté de l'ordre du jour.

Si l'action en responsabilité est intentée à la demande de la minorité, celle-ci doit déposer ses actions auprès d'une banque jusqu'à la fin de l'instance comme nantissement. Comme pour la demande de contrôle spécial, le but de ce dépôt est de garantir les dommages probables de la société. En effet, en cas de rejet, la société peut demander aux actionnaires minoritaires de réparer les dommages qu'elle a subis (art. 341 al.2 CCT). Il s'agit en premier lieu des frais causés par cette action²⁹.

4. Le droit de demander la convocation de l'assemblée générale extraordinaire et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour

En vertu de l'art. 366 CCT, les actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital social peuvent demander au conseil d'administration la convocation d'une assemblée générale extraordinaire et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour, ce pourcentage pouvant être réduit par les statuts.

La demande de la minorité doit être écrite et contenir les motifs nécessaires, les objets de discussion ainsi que les propositions. Le conseil d'administration n'a pas le droit de vérifier si les motifs de la minorité sont justifiés ; il doit procéder à la convocation sans la retarder pour quelque motif que ce soit³⁰.

La demande de la minorité est adressée au conseil d'administration. En cas de refus du conseil d'administration, la minorité a le droit de recourir aux commissaires aux comptes. Le recours aux commissaires aux comptes doit ici encore être écrit et motivé. Sur requête de la minorité, les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale

27 Par conséquent, à propos de la décision prise par l'assemblée générale sur la demande de la minorité, les règles du CCT sur l'annulation de la décision pourront être appliquées.

28 HELVACI, p. 87.

29 HELVACI, p. 91.

30 POROY (TEKINALP/CAMOGLU), No: 757d.

extraordinaire et inscrire l'objet requis à l'ordre du jour conformément aux art. 355 et 367 CCT³¹.

Si le conseil d'administration et les commissaires aux comptes ne donnent pas suite à la requête des actionnaires minoritaires, le juge peut les autoriser à convoquer l'assemblée générale et à inscrire un objet à l'ordre du jour (art. 367. CCT). Pour cela, la minorité doit déposer ses actions en nantissement auprès d'une banque reconnue jusqu'à la réunion de l'assemblée générale (art. 367 CCT). En présence d'une telle autorisation, c'est la minorité qui convoque l'assemblée générale. L'autorisation du juge doit alors être annexée à la convocation.

Au cas où l'assemblée générale refuse la demande de la minorité faite lors de la réunion pour l'inscription d'un objet, l'inscription de l'opposition au procès-verbal n'est pas nécessaire pour exercer une action en annulation de la décision de l'assemblée générale³².

5. Le droit de recourir aux commissaires aux comptes

Chaque actionnaire de la société anonyme a le droit de recourir aux commissaires aux comptes contre les actes des membres du conseil d'administration ou des directeurs. Les commissaires aux comptes sont obligés de les examiner (art. 356 al.1 CCT).

Si ce recours est exercé par la minorité, les commissaires aux comptes doivent préparer les résultats de l'étude sous la forme d'un rapport et, s'ils le considèrent nécessaire, convoquer une assemblée générale extraordinaire (art. 356 al. 2 CCT). La minorité est alors obligée de déposer ses actions en nantissement auprès d'une banque reconnue (art. 356 al.3 CCT). Cette disposition est critiquée par la doctrine puisque les commissaires aux comptes n'ont pas le droit d'intenter d'action en dommages et intérêts contre la minorité³³.

B. LES DROITS NÉGATIFS DE LA MINORITÉ

1. La décharge et la paix

En vertu de l'art. 310 CCT, les fondateurs, les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes ne peuvent être libérés, par la décharge et la paix, de la responsabilité prévue par les art. 305-309 CCT que quatre années après l'inscription de la société au registre du

31 Par contre, selon Tekinalp, l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale ou du conseil d'administration par les commissaires aux comptes, n'est pas possible car ce droit appartient strictement à la minorité. TEKINALP, U., Azinligin Istemi Uzerine Denetcilerin Gundeme Madde Koydurma Haklari Var Midir? (Existe-il un droit des commissaires aux comptes d'inscrire un objet à l'ordre du jour sur la demande de la minorité?) in *Iktisat ve Maliye Dergisi* (Revue d'économie et de fiscalité) T. XXV, Mai 1978, p. 92-95.

32 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation, 29.12.1975, No. 5920/7459 in *ERIS*, p. 1344.
33 *IMREGUN*, p. 75-76.

commerce. À l'expiration de ce délai, la décharge et la paix auront lieu par décision de l'assemblée générale. Cependant, si les actionnaires représentant dix pour cent du capital social votent contre la décharge et la paix, les fondateurs, les membres du conseil d'administration et les commissaires aux comptes ne peuvent être libérés de leur responsabilité par la décision de l'assemblée générale.

Pour bloquer la décharge et la paix, il suffit que la minorité vote contre la décharge et la paix; il n'est pas nécessaire de formuler une demande comme pour les autres droits de minorité³⁴.

Selon la doctrine dominante, le droit régi par l'art. 310 est un droit négatif de la minorité puisqu'il lui donne la possibilité de bloquer la formation d'une décision lors de la réunion de l'assemblée générale³⁵. Cependant, pour certains auteurs, l'art. 310 CCT s'analyse comme une disposition sur les quorums qui prévoit un quorum qualifié. Ces auteurs sont d'avis que cette disposition ne constitue pas un droit de la minorité au sens technique puisqu'elle ne prévoit pas la nécessité d'une demande³⁶.

2. Le quorum et la majorité qualifiée

Si la loi et les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale se réunit valablement en présence des actionnaires représentant 25 pour cent du capital social ("quorum de présence ordinaire") (art.372 CCT) et prend ses décisions à la majorité (art. 378 CTT). Dans plusieurs cas, le législateur prévoit toutefois des quorums qualifiés pour les décisions importantes afin d'assurer une grande participation :

- Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des apports des actionnaires requièrent l'unanimité (art.388 al.1 CCT).

- La modification de l'objet social et du type de société nécessitent la présence des actionnaires représentant les deux tiers du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, les actionnaires représentant la moitié du capital social doivent se présenter à la deuxième réunion de l'assemblée générale (art. 388 al.2 CCT).

- Les autres changements de statut ne sont possibles qu'en présence des actionnaires représentant la moitié du capital social. Sinon, les actionnaires représentant un tiers du capital social doivent se présenter à la deuxième réunion de l'assemblée générale (art. 388 al.3 CCT).

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des voix dans tous les cas où la loi exige des quorums qualifiés (art. 388 al.4 CCT).

34 DURAL, p. 185-186.

35 IMREGUN, p. 48 ; BIRSEL, p. 637-638 ; POROY (TEKINALP/CAMOGLU), No. 754-755.

36 DURAL, p. 187; HELVACI, p. 299 n. 7.

Les quorums prévus par l'art. 388 CCT s'appliquent également à la dissolution de la société et à l'émission d'obligations³⁷.

Les statuts peuvent prévoir des quorums qualifiés par rapport à ceux qui sont fixés dans l'art. 388, mais ne peuvent les alléger³⁸.

IV. La protection de la majorité contre la minorité

Le CCT ne contient pas de dispositions pour protéger la société et la majorité contre la minorité qui abuserait des droits qui lui sont reconnus par la loi ou par les statuts. En particulier, dans les cas où un quorum qualifié est requis, la minorité peut bloquer la société en l'empêchant de prendre des décisions indispensables à sa vie commerciale, dans le but de la forcer à accepter ses demandes dans les domaines fiscaux et administratifs.

Pour certains auteurs, les décisions de la minorité ne peuvent pas être annulées³⁹ puisque la minorité ne constitue pas une assemblée. De plus, la minorité profite des droits qui lui sont reconnus par la loi ; c'est pourquoi l'annulation des décisions de la minorité n'est pas possible⁴⁰.

En revanche, pour d'autres auteurs et pour la Cour de cassation⁴¹, le fait que la minorité utilise ses droits s'analyse comme une décision. Pour cette raison, les décisions de la minorité, en particulier celles qui violent les principes de la bonne foi, sont exposées à une annulation conformément à l'art. 381 CCT⁴².

Un autre moyen de protéger la société et la majorité contre les décisions de la minorité prises de mauvaise foi, est de recourir à l'art. 2 du Code civil turc, lequel dispose : "*Chacun est tenu d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations selon les règles de la bonne foi. L'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi*". Ainsi, lorsque le blocage provoqué par la minorité constitue une violation des règles de la bonne foi, les actionnaires minoritaires doivent indemniser les dommages que la société et les autres actionnaires ont subis⁴³.

37 En vertu de l'art. 11 al. 7 de la Loi sur le Marché des Capitaux, dans les sociétés anonymes dont les actions sont offertes au public, si les statuts n'en disposent pas autrement, le quorum ordinaire (art. 372 CCT) s'applique aux sujets réglés par l'art. 388 al. 3 et 4.

38 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation, 24.9.1993, No: 5419/5826, Yargitay Kararlari Dergisi (Revue des arrêts de la Cour de Cassation), 1994 V.1 p. 72.

39 POROY (TEKINALP/CAMOGLU), No: 728; IMREGUN, p. 153.

40 POROY (TEKINALP/CAMOGLU), No: 728.

41 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation, 17.5.1972 No. 1576/2493 in MOROGLU, Code du Commerce, p. 308; 11^e Chambre Civile de la Cour de Cassation, 25.11.1978 No. 4586/5184 in MOROGLU, Code du Commerce, p. 310; MOROGLU, La protection, p. 220.

42 En vertu de l'art. 381 CCT, les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi, les statuts et les principes de la bonne foi peuvent faire l'objet d'une demande d'annulation.

43 MOROGLU, La protection, p. 221-222.

Conclusion

Les droits des actionnaires minoritaires en droit turc ne sont prévus qu'au sein des sociétés anonymes. Ces droits ne sont pas exposés sous la forme d'une disposition générale. Chaque droit de la minorité fait l'objet d'une disposition particulière.

Les droits de la minorité ne sont reconnus qu'aux actionnaires représentant dix pour cent au moins du capital social. Ce taux est ramené à cinq pour cent dans les sociétés anonymes faisant appel à l'épargne publique.

Dans la mesure où la loi le prévoit de façon explicite, ces règles sont applicables dans les autres types de société. C'est pourquoi les tribunaux n'ont pas l'intention d'émettre des principes ou de créer de nouveaux droits de la minorité, autres que ceux prévus par le CCT.

Les droits positifs des actionnaires minoritaires sont garantis par le recours au juge, ce qui permet à la minorité le plein usage de ses droits. Cependant, afin de protéger la société contre tout abus et d'assurer l'indemnisation de ses dommages éventuels, la minorité est tenue de bloquer ses actions auprès d'une banque. La loi établit ainsi un équilibre entre la minorité et la majorité, autrement dit un équilibre de la société.